



L'ARSF est en train  
de revoir toutes  
les directives de  
réglementation de la CSFO,  
y compris, mais sans  
s'y limiter, les formulaires,  
les lignes directrices  
et les FAQ.

Les directives de  
réglementation existantes  
resteront en vigueur  
jusqu'à ce que l'ARSF  
en publie  
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias  
sociaux



À propos de l'assurance-  
automobile >

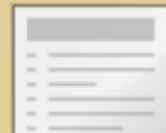
Mesures d'application >

Formulaires >

Liste des représentants  
autorisés >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)  
[2004](#) > No. A- 09/04

## Loi de 2004 sur la protection des fournisseurs de services d'urgence (modification de la Loi sur les assurances)



### Bulletin

**No. A- 09/04**  
– Auto  
A.I.R.D.

[À l'attention des sociétés d'assurance autorisées à exercer des  
assurances-automobiles en Ontario]

Le présent bulletin a pour objet d'informer les assureurs d'une récente modification apportée à la *Loi sur les assurances*, portant sur le traitement des accidents de la circulation mettant en cause des véhicules d'urgence.

### Modification de la Loi sur les assurances

Le projet de loi 40, la *Loi de 2004 sur la protection des fournisseurs de services d'urgence (modification de la Loi sur les assurances)*, a pris force de loi le 24 juin 2004.

La loi interdit aux assureurs de prendre en considération un accident découlant de l'utilisation par une personne d'un véhicule de secours dans un système de classement des risques pour classer les risques qui s'appliquent à d'autres véhicules que conduit cette personne, comme une automobile personnelle. L'accident ne peut servir aux fins du système de classement des risques que pour déterminer les taux de couverture du véhicule de secours.

On entend par véhicules de secours, les véhicules de pompiers, les véhicules de police qu'utilise un agent de police dans l'exercice légitime

**REMARQUE :** Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des

**Publications et ressources** >

**Informations relatives** >

**Archives** >

**Carrières** >

**Explorez la CSFO**

**Contactez la CSFO** >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

de ses fonctions, les ambulances et certains types de véhicules d'intervention en cas d'urgence.

## Exemplaire de la Loi et information personne-ressource

On peut se procurer un exemplaire de la *Loi de 2004 sur la protection des fournisseurs de services d'urgence (modification de la Loi sur les assurances)* en consultant le site Web [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca). Pour toute question à l'égard du présent bulletin, veuillez communiquer avec votre analyste de la tarification à la Division de l'assurance-automobile de la CSFO.

Bryan P. Davies  
Directeur général et  
surintendant des Services financiers  
Le 9 juillet 2004  
[bulletin global footer - (fr)]

événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des **formulaires** du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

[Haut de la page](#)

Page: **1 502** | [Trouver la page:](#)

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO, 2012-15 - DERNIÈRE MISE À JOUR: JUIN 29, 2011 05:58